

COMMENT M'ASSURER UN MINIMUM DE RESSOURCES ?

→ Dès l'annonce de la maladie, il est important de vous rapprocher de l'assistante sociale (AS) de l'établissement dans lequel vous êtes suivi afin de prendre connaissance des démarches à accomplir. Un suivi social devra être mis en place afin que la maladie ait le moins de conséquences possibles sur votre niveau de vie.

LES DIFFERENTS CAS DE FIGURES QUANT A VOTRE SITUATION PROFESSIONNELLE

> **Si vous travaillez et que vous êtes en mesure de poursuivre votre emploi**, tournez-vous vers l'AS afin d'élaborer un dossier MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour une demande de Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.) : ce dispositif est à destination de toute personne souffrant d'un handicap ayant des répercussions sur son travail. Vous n'êtes pas dans l'obligation de divulguer cette Reconnaissance auprès de votre employeur. Toutefois, la R.Q.T.H vous permet l'accès facilité à certaines formations pour votre évolution professionnelle : accès au bilan de compétences et d'orientation professionnelle, possibilité de faire valoir cette reconnaissance spécifique auprès d'un employeur pour un aménagement de poste, achat de matériel, etc... Le fait que vous présentiez une R.Q.T.H permet à votre employeur de faire appel aux SAMETH, les services d'appui pour le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Cela lui permet également de financer les aménagements qui vous sont nécessaires, avec l'aide de divers organismes.

> **Si vous n'êtes plus en capacité de travailler**. Tout d'abord, vous devez vous rapprocher de votre médecin référant afin de vous mettre en arrêt de travail. A noter, il existe deux fonctionnements différents dans le secteur public et privé.

Dans le secteur public : vous êtes tout d'abord en arrêt maladie ordinaire d'une durée maximum de 1 an, ensuite après avis du comité médical vous passez en Congé Longue Maladie d'une durée de trois ans maximum ou en Congé Longue Durée pouvant atteindre cinq ans.

Dans le secteur privé : vous êtes en arrêt maladie et percevez des Indemnités Journalières par l'assurance maladie à renouveler tous les trimestres.

> **Si vous êtes dans l'incapacité de reprendre votre travail**, vous pouvez percevoir une pension d'invalidité dans le secteur public, il s'agit de l'allocation d'invalidité temporaire et dans le secteur privé, il s'agit de la pension d'invalidité. Pour cela, il faut tout d'abord que le médecin du travail vous ait déclaré inapte au travail et que vous vous rapprochiez de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

> **Toujours si vous êtes dans l'incapacité de travailler**, vous pouvez prétendre à tout moment avant vos 60 ans à l'Allocation Adulte Handicapé (A.A.H.) d'un montant pouvant atteindre 808,46 euros/mois et d'un complément de ressource d'environ 100 euros/mois.

CONCLUSION

Si vous souhaitez davantage d'informations concernant le thème des ressources, vous pouvez joindre l'Assistante sociale de l'hôpital Henri Mondor à Créteil par email : amel.khelifi@aphp.fr